

**Cohésion sociale – Contrats 2011 – 2015**  
**Circulaire interprétative de l'appel à projet.**

**Introduction :**

Le dispositif de cohésion sociale repose sur le décret du 13 mai 2004 et sur les arrêtés d'application de ce décret.

Les objectifs prioritaires de ce dispositif sont définis par le décret lui-même et par les priorités définies au niveau du Collège de la Cocof qui peuvent être déclinés par les priorités communales. Ces priorités s'inscrivent dans les objectifs prioritaires.

Les priorités, telles que prévues à l'article 4 du décret, ont été arrêtées par le Collège, sur proposition du Ministre Charles PICQUÉ, le 11 février 2010.

Pour arrêter ces priorités, le Collège s'est appuyé sur les rapports du CRACS et sur les éléments statistiques, rassemblés par l'IGEAT et l'OSS, relatifs aux problèmes et besoins dans les quartiers.

Ces données chiffrées ainsi que les tendances lourdes qui en découlent ont été exposées dans chaque commune lors des concertations avec les acteurs de terrain.

Ils ont fait l'objet de larges débats.

Le CRACS a établi, sur base de ces discussions, des recommandations à l'attention du Ministre.

Celui-ci s'est largement inspiré de ces recommandations pour proposer les objectifs prioritaires des futurs contrats de cohésion sociale.

**Définitions**

Contrat communal : Ensemble des projets sélectionnés au niveau communal

Contrat régional : Projet d'association développé à l'échelon régional ou projet répondant au § 4 de l'article 4 du décret.

Projet prioritaire : Projet d'association qui répond de manière stricte aux priorités du Collège

Projet complémentaire : Projet d'association qui ne répond pas de manière stricte aux priorités du Collège mais qui contribue à la cohérence globale du contrat communal ou du dispositif régional de cohésion sociale

### **Cadre de l'appel à projet:**

Les objectifs prioritaires, arrêtés par le Collège, constituent les objectifs opérationnels de la mise en œuvre de la cohésion sociale telle que définie par le décret. Ils fixent le cadre dans lequel les contrats de cohésion sociale seront établis.

Les contrats communaux établissent, en application de l'article 8 alinéa 3, la manière dont les objectifs prioritaires seront poursuivis sur le territoire de la commune.

Tous les projets doivent poursuivre les objectifs prioritaires.

Seuls les anciens projets (reconnus dans le contrat précédent) peuvent introduire des projets complémentaires. Les nouveaux projets doivent se situer strictement dans les priorités du Collège.

### **Sélection des projets**

La sélection des projets se fera de manière concertée entre la coordination communale et l'administration de la Cocof.

L'appel à projet publié le 24 février 2010 définit les critères de recevabilité des projets. Il développe également la manière dont il y a lieu de comprendre ou d'interpréter ces critères.

Toutefois, le Ministre-Président, Charles Picqué, a dès l'annonce de ces objectifs prioritaires, fait part de son intention de voir appliquer ceux-ci avec souplesse pour les anciens projets.

Il a souhaité permettre aux associations dont les projets actuels rencontreraient des difficultés, de disposer du temps nécessaire à leur adaptation afin de s'inscrire dans les objectifs prioritaires.

Des modalités d'adaptation ou des interprétations souples des critères ont été proposées et annoncées aux associations et aux coordinations communales.

De plus la prolongation du délai de remise des projets jusqu'au 21 mai est de nature à faciliter une première étape d'adaptation.

Les objectifs prioritaires et les critères de sélection doivent être lus de manière globale et intégrée au niveau communal.

Par essence, un contrat communal doit répondre à une ou plusieurs priorités énumérées dans l'appel à projets.

Cependant, il est fondamental au niveau communal de pouvoir y répondre de manière intégrée et différenciée en proposant des projets prioritaires et des projets complémentaires qui viennent renforcer la cohérence du dispositif communal de cohésion sociale.

Dans la négociation du contrat communal, les projets prioritaires seront sélectionnés en premier lieu. Les projets complémentaires pourront ensuite venir compléter le dispositif pour lui donner toute sa cohérence, dans la limite des moyens disponibles

Cela se fera dans le cadre d'un partenariat formel incluant un ou des opérateurs de cohésion sociale dont l'action principale rencontre les objectifs prioritaires.

Il sera demandé dans le cas de partenariats que des conventions explicites soient établies au début du quinquennat ou au plus tard un an après le début du projet.

Ces conventions seront conclues avec des partenaires dont les pratiques sont reconnues depuis au moins 6 mois et évaluées positivement par la Cocof et/ou la commune .

A titre d'exemple peuvent faire l'objet de projets complémentaires :

– Vu la nécessité d'accueillir les enfants en bas âge pendant les activités des parents (alphabétisation, apprentissage du français...), les haltes d'accueil pourraient accéder au dispositif de cohésion sociale par le biais de la priorité « accompagnement scolaire » ou « l'accueil des primo-arrivants » pour autant que ces lieux constituent un apport complémentaire aux priorités énoncées.

En effet un soutien à la parentalité qui sera tout bénéfique pour les enfants dans le futur

lorsque les parents pourront grâce à ces formations, établir les liens avec le milieu scolaire. Dans la même perspective, l'accueil des enfants durant les activités rencontrant la priorité de «l'accueil des primo-arrivants » renforce les objectifs escompté par cette priorité. Les frais que supportent les parents pour faire garder les enfants dans ces haltes d'accueil peuvent être financés via les projets Alpha et FLE.

–Les activités socio-culturelles, socio-artistiques, socio-sportives ou les projets favorisant l'insertion socioprofessionnelle, la formation et la mise à l'emploi des jeunes pourront être recevables dans le cadre d'un projet complémentaire.

### **Précisions concernant l'appel à projet:**

Les projets doivent être considérés de manière globale et intégrée pour s'inscrire dans un ou plusieurs objectifs prioritaires. Ce sont l'ensemble des actions et des activités qui constituent le projet.

–Les productions d'outils ou de matériels audio-visuel, qui présentent un intérêt pour l'ensemble du secteur, pourront être soutenues via d'autres lignes budgétaires tels que « Bons de commande » (AB 12.02) ou subsides d'initiatives (AB 33.04). Elles pourraient aussi être intégrées dans le dispositif des contrats régionaux.

–Le minimum de 7 heures d'activités par semaine peut être appliqué de manière souple en incluant dans le projet des activités socio-culturelles ou socio-artistiques ou socio-sportives complémentaires. Il est aussi accepté que les associations proposent un « timing » pour accéder à ce nombre d'heures. La durée des prestations ne doit pas nécessairement concerner le même public. Elle doit être comprise en terme d'accessibilité de l'action au public cible. Le volume d'heure doit être atteint sur le total des actions (et non action par action).

Les activités saisonnières s'intègrent dans l'ensemble « horaire » des activités.

Les prestations se calculent en moyenne hebdomadaire évaluée sur l'ensemble de l'année, en régime de 46 semaines.

–Le minimum de 10.000€ par projet constitue un seuil vers lequel les projets devraient tendre.

Des anciens projets (repris dans le contrat précédent) qui peuvent justifier, dans le cadre d'un programme communal global et intégré, un montant inférieur à 10.000€ mais au moins égal à 5.000€, seront recevables.

–10% de l'enveloppe communale pourra être consacrée à de projets qui développent des actions transversales de type « fête de quartier », « publication » des ou à l'usage des acteurs de la cohésion sociale, « journée des associations », formation de formateurs.... qui s'intègrent dans les objectifs prioritaires.

### **Contrats Régionaux**

Pour les contrats régionaux, l'administration de la Cocof sélectionnera et présentera au Conseil consultatif une proposition de projets prioritaires et complémentaires.

L'ensemble devra garantir une cohérence globale et intégrée dans les objectifs prioritaires.

*Le 4 mai 2010*